

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA CONVENTION-CADRE POUR  
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GVT/COM/IV(2018)005

**Commentaires du Gouvernement lituanien sur le Quatrième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Lituanie – reçus le 7 décembre 2018**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT LITUANIEN  
SUR LE QUATRIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF  
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES EN LITUANIE**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE  
SUR LE QUATRIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF RELATIF À LA MISE EN  
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS  
NATIONALES EN LITUANIE**

Le 30 mai 2018, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après « le Comité consultatif ») a adopté son quatrième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Lituanie (ci-après « l’Avis »). Ce document s’appuie sur l’analyse et l’évaluation du quatrième rapport relatif à la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en République de Lituanie établi au titre de l’article 25 (ci-après « le quatrième rapport »), soumis au Secrétariat de la Convention-cadre du Conseil de l’Europe pour la protection des minorités nationales (ci-après « la Convention-cadre ») le 23 février 2017, ainsi que sur le résumé d’autres sources écrites et des informations recueillies par le Comité consultatif auprès des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales et sociales pendant et après la visite effectuée par sa délégation en Lituanie du 5 au 9 mars 2018.

Le Gouvernement de la République de Lituanie est très reconnaissant au Comité consultatif de son évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la Convention-cadre par la Lituanie. Nous nous félicitons que le Comité consultatif ait pu, au cours de sa visite effectuée en mars 2018 dans le pays, organiser des rencontres et mener un dialogue constructif avec un éventail de responsables publics et de parties prenantes, parmi lesquelles figuraient des organisations non gouvernementales et sociales de minorités nationales, et qu’il ait profité de cette occasion pour se rendre dans les villes de Vilnius, Kaunas, Trakai et Šalčininkai pour observer la manière dont sont mises en œuvre les politiques visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir la cohésion entre les communautés ainsi que le dialogue interculturel et les langues minoritaires. Nous apprécions donc d’avoir la possibilité de formuler des commentaires sur le quatrième Avis du Comité consultatif relatif à la Lituanie en vertu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Le Gouvernement de la République de Lituanie est fermement déterminé à mettre fin à toutes les formes de discrimination, d’intolérance et de discours de haine et à élaborer des politiques qui abordent les questions d’égalité des chances et de dialogue multiculturel. Nous nous attachons à créer une société équitable et unie dans laquelle tous les citoyens, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur milieu, seraient valorisés et pourraient s’épanouir pleinement grâce au respect de l’égalité des droits, des chances et des responsabilités.

Parmi les recommandations pour action immédiate formulées par le Comité consultatif, la Lituanie progresse notamment dans la mise en œuvre des éléments suivants :

1. L’application des mesures nécessaires concernant la législation relative à la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales est prévue dans le domaine réglementaire. La Lituanie applique une politique cohérente à l’égard des minorités nationales grâce à la législation en vigueur. De nouvelles versions des projets de loi sur les minorités nationales ont été soumises au Seimas de la République de Lituanie.
2. Les élèves des écoles qui enseignent dans des langues minoritaires ont un plus grand nombre d’heures d’enseignement du lituanien que ceux des établissements dispensant leurs cours dans la langue d’État.
3. Le Département pour les minorités nationales (ci-après « le Département »), qui dépend du Gouvernement de la République de Lituanie, encourage la coopération et la communication interculturelles et organise des séminaires et des tables rondes pour les enseignants qui font

cours dans la langue d'État au sein d'écoles des minorités nationales. Les établissements qui assurent une instruction dans la langue d'État et les établissements de langue minoritaire sont encouragés à participer à des activités extrascolaires en conduisant des projets et en établissant une coopération dans ce cadre. En 2017, le Département a lancé un projet intitulé « Diffusion de la culture des minorités nationales et coopération culturelle dans le sud-est de la Lituanie ». Celui-ci apporte spécifiquement un soutien aux écoles des minorités nationales du sud-est de la Lituanie pour qu'elles participent à des rencontres et à des activités d'apprentissage, de coopération et de partage d'informations au sujet des diverses cultures et du patrimoine culturel et historique avec des établissements enseignant en lituanien et dans les langues minoritaires situés dans l'ensemble du pays. Le Département alloue des fonds pour mener des activités culturelles, dans la langue d'État et dans la langue maternelle. Ce soutien financier a pour but d'encourager la coopération interculturelle entre toutes les écoles lituanaises et de reconnaître et valoriser la diversité culturelle en Lituanie.

4. En outre, le Département a demandé au ministère de l'Éducation d'étudier la possibilité d'inclure les résultats des examens de langues nationales (polonais, russe et biélorussien) dans la liste des critères supplémentaires venant s'ajouter aux résultats de l'examen uniformisé.

## **RÉPONSES AUX « PRINCIPAUX CONSTATS » ET AUX COMMENTAIRES FORMULÉS DANS L'AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF**

### **Paragraphe 5 de l'Avis**

En ce qui concerne les répercussions de l'annexion de la Crimée en 2014 et du conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine sur le discours national au sujet des minorités nationales, la Lituanie tient à souligner que le Gouvernement de la République de Lituanie fait clairement la distinction entre les actions agressives de la Fédération de Russie et les membres de la minorité nationale russophone. La Lituanie tient à rappeler que le Comité consultatif a observé, au cours de sa visite de mars 2018 dans le pays (paragraphe 48), que les autorités et la plupart des représentants des minorités nationales s'efforçaient de dissocier les questions de politique relative aux minorités nationales et les relations bilatérales.

La Lituanie adhère pleinement à la promotion et à la protection des droits et des libertés des minorités nationales, conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et à d'autres instruments internationaux, dont les conventions des Nations Unies et les engagements vis-à-vis de l'OSCE. Elle est fermement convaincue que la protection des minorités nationales est essentielle à la stabilité, à la sécurité démocratique et à la paix en Europe.

À cet égard, la Lituanie tient à signaler que la loi de la République de Lituanie sur l'égalité de traitement est le principal instrument juridique destiné à interdire toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la citoyenneté, la langue, l'origine, le statut social, les convictions ou opinions, l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, l'origine ethnique et la religion. La mise en œuvre de la législation établissant le principe de non-discrimination et d'égalité de traitement est assurée grâce au Plan d'action 2017-2019 pour la promotion de la non-discrimination, coordonné par le ministère de la Sécurité sociale et du Travail de la République de Lituanie.

Par ailleurs, les articles 169, 170 et 170(1) du Code pénal de la République de Lituanie (ci-après le « CP ») érigent en infraction pénale la discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, l'origine, la religion ou l'appartenance à d'autres groupes. De plus, ces articles prévoient

L'engagement de la responsabilité pénale de toute personne coupable d'incitation à la haine contre un groupe national, racial, ethnique, religieux ou un autre groupe de personnes ou responsable de la création ou de la conduite des activités d'un groupe ou d'une organisation dont l'objectif est la discrimination ou l'incitation à la haine à l'égard d'un groupe de personnes.

En outre, l'Inspecteur de l'éthique journalistique vérifie si les informations publiées dans les médias sont à l'origine de conflits fondés sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la nationalité, la langue, l'origine, le statut social, la religion, les convictions ou les opinions. Ainsi, cet organisme enquête sur les affaires d'incitation à la discorde (à la haine, à la discrimination ou au harcèlement) dans les médias d'information publics en appliquant les dispositions de la loi sur la communication d'informations au public et en se conformant aux conclusions des experts.

Le Gouvernement de la République de Lituanie s'efforce activement d'intensifier la lutte contre les infractions motivées par la haine et le discours de haine. Le 14 septembre 2018, le ministère de l'Intérieur a lancé le projet « Renforcer la réponse aux infractions motivées par la haine et au discours de haine en Lituanie ». Ce projet est financé par le programme « Droits, égalité et citoyenneté (2014-2020) » de l'Union européenne. Ses principales activités sont axées sur le développement des compétences des services répressifs et des autorités judiciaires, l'établissement d'une relation de confiance entre les autorités publiques nationales et les communautés vulnérables et le renforcement des capacités en matière de signalement du discours de haine en ligne.

Il convient également de mentionner que, depuis 2014, le bureau du médiateur pour l'égalité des chances et le Forum national pour l'égalité et la diversité décernent chaque année des prix nationaux de l'égalité et de la diversité pour récompenser des personnes, des organisations, des innovations ou des projets qui jouent un rôle important dans le domaine de la promotion de l'égalité et de la diversité. En 2018, le prix du dialogue des nations pour la promotion de la tolérance et du dialogue interculturel a été remis au club de discussion polonais. En outre, le 10 décembre 2018, à l'occasion du 70<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la protection des droits des minorités nationales sera examinée lors d'une table ronde dans le cadre du premier Forum national des droits de l'homme, organisé par le ministère des Affaires étrangères, la commission des droits de l'homme du Seimas, la coalition des ONG de défense des droits de l'homme, le bureau du médiateur pour l'égalité des chances, le bureau du médiateur du Seimas et l'université Vytautas-Magnus.

La Lituanie prend note de l'avis du Comité consultatif sur la participation insuffisante de certains représentants des minorités nationales aux préparatifs d'événements majeurs en Lituanie. Leur préoccupation a bien été comprise. À cet égard, nous confirmons que toutes les communautés nationales ont été invitées à prendre part à la manifestation d'ouverture de la Journée mondiale des Lituniens et des minorités lituaniennes, qui sera organisée le 1<sup>er</sup> juillet 2018 sur le thème « 100 visages de la Lituanie – Unissons-nous ».

Nous souhaiterions attirer l'attention du Comité consultatif sur le fait que la municipalité de Kaunas met actuellement au point un instrument pour créer un conseil des communautés nationales au sein de la commune, qui représentera ces dernières et servira de médiateur dans la préparation des célébrations relatives à la désignation de la ville comme capitale européenne de la culture.

### **Paragraphe 9 de l'Avis**

En ce qui concerne l'utilisation des droits linguistiques conformément aux articles 10 et 11 de la Convention-cadre, la Lituanie tient à mentionner la loi sur l'administration publique et le règlement relatif aux procédures de recours et de plainte et à la prestation de services par les organes de l'administration publique (ci-après le Règlement). Ces instruments juridiques accordent le droit de s'adresser aux autorités administratives dans la langue maternelle d'une minorité nationale. D'après le paragraphe 15 du Règlement, le responsable de l'institution concernée a la possibilité de spécifier dans quelle(s) langue(s), outre la ou les langues officielles de l'État, le demandeur doit formuler sa requête. La loi sur les tribunaux permet aux personnes n'ayant aucune connaissance de la langue officielle de l'État de participer à la procédure avec l'aide d'un traducteur-interprète (article 8). Toutes les institutions lituaniennes acceptent les demandes soumises dans des langues autres que la langue officielle de l'État. La ville de Vilnius et la région de Vilnius, la région de Šalčininkai, la région de Švenčionys et la commune de Visaginas proposent des services en lituanien et dans la langue maternelle des minorités nationales. Par ailleurs, un projet de loi sur l'orthographe des noms et des prénoms dans les langues minoritaires a été présenté devant le Seimas de la République de Lituanie.

### **Paragraphe 11 de l'Avis**

Le Gouvernement de la République de Lituanie tient à apporter une précision aux informations fournies par le Comité consultatif : le « Programme pour l'intégration sociale de la communauté du quartier rom de Vilnius (Kirtimai) » a été adopté en 2016.

### **Paragraphe 13 de l'Avis**

En ce qui concerne la participation des minorités nationales à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des projets ainsi qu'à l'allocation de fonds pour les activités liées aux projets, nous tenons à rappeler que les représentants des minorités nationales siègent à des commissions ou à des conseils chargés de l'évaluation et du financement de projets culturels.

La loi sur la structure budgétaire de la République de Lituanie fixe le cadre de l'allocation des fonds destinés aux institutions nationales et municipales, y compris les organisations non gouvernementales, pour un exercice budgétaire, c'est-à-dire une période budgétaire de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier et prenant fin le 31 décembre.

La loi sur le parrainage et le financement caritatif de la République de Lituanie définit également le cadre dans lequel il est possible d'offrir et d'accepter des fonds au titre d'un parrainage ou d'un financement caritatif, les objectifs de ces versements ainsi que leurs fournisseurs et bénéficiaires. Toutes les personnes morales, y compris les organisations non gouvernementales et sociales de communautés nationales qui comptent un petit nombre de membres, dont les activités sont régies par des lois spéciales et qui participent à des activités à but non lucratif, sont traitées sur un pied d'égalité et ont accès au financement par projet dans des conditions identiques. La majorité des projets menés par les organisations de minorités nationales sont liés à la préservation de leur patrimoine, de leur langue et de leur culture.

### **Paragraphe 14 de l'Avis**

Étant donné que le Comité consultatif déplore que l'unité spécialisée sur le discours de haine et les infractions motivées par la haine au sein du ministère public n'ait pas été rétablie, nous tenons à préciser que le ministère de l'Intérieur a organisé des séances de formation à l'intention des forces de police en matière d'identification des infractions de ce type.

Le Plan d'action 2017-2019 pour la promotion de la non-discrimination du ministère de la Sécurité sociale et du Travail prévoit les mesures suivantes : 1) éduquer la société civile afin de l'aider à prendre conscience d'elle-même s'agissant des questions d'égalité des droits et de non-discrimination ; 2) organiser des formations à l'intention de la police sur les infractions motivées par la haine perpétrées à l'encontre de la minorité LGBT et 3) organiser des formations pour les agents des services répressifs sur les enquêtes relatives aux infractions motivées par la haine.

L'arrêté n° 5-V-718 pris le 21 août 2017 par le commissaire général de la police a approuvé le programme de renforcement des compétences intitulé « Mesures à prendre par les policiers en cas d'infractions motivées par la haine ». La police apprend ainsi à identifier les infractions de ce type et les groupes cibles. Les agents sont également formés à la manière de réagir face à ces infractions et de mener correctement l'enquête, de coopérer avec les organisations non gouvernementales qui protègent les droits des minorités et de conduire des activités de police pour prévenir les infractions motivées par la haine. En 2017, 12 policiers ont participé à ce programme.

L'arrêté n° 5-V-88 pris le 29 janvier 2018 par le commissaire général de la police « relatif à l'approbation du plan 2018 et à la formation du personnel des institutions de police au sein de l'École de police de Lituanie, du Centre lituanien de police scientifique et du bureau lituanien de la police judiciaire ainsi qu'à la participation à des projets » prévoit la formation, en 2018, de 200 policiers dans le cadre du programme de formation qualifiante intitulé « Mesures à prendre par les policiers en cas d'infractions motivées par la haine ». Cette formation est financée par le budget de formation de la police.

### **Paragraphe 15 de l'Avis**

Le Département encourage la coopération culturelle et l'échange d'informations entre les écoles des minorités nationales et celles qui enseignent dans la langue d'État dans le sud-est de la Lituanie moyennant des activités axées sur des projets. Ainsi, en 2017, 94 établissements ont pris part au projet mis en place, ce qui représentait un total de plus de 3 000 élèves participant à l'activité correspondante. De même, en 2018, 134 écoles, soit plus de 5 000 élèves, ont participé à l'activité proposée.

### **Paragraphe 17 de l'Avis**

Nous souhaiterions préciser une information fournie par le Comité consultatif : le nombre de membres du Conseil des communautés nationales a augmenté, avec 28 représentants de 22 minorités nationales.

### **Article 3**

#### **Champ d'application personnel de la Convention-cadre**

#### **Paragraphe 18 de l'Avis**

Nous tenons à apporter une précision aux informations fournies par le Comité consultatif : des organisations de 22 groupes ethniques sont représentées au Conseil des minorités nationales.

### **Article 4**

#### **Cadre juridique et institutionnel de la protection des minorités nationales**

#### **Paragraphe 27 de l'Avis**

Nous souhaiterions attirer l'attention du Comité consultatif sur le fait que le bureau de l'Inspecteur de l'éthique journalistique (ci-après « l'Inspecteur ») enquête également sur les plaintes déposées par des personnes dont les droits ont été violés ou qui ont des motifs raisonnables de soupçonner l'expression du discours de haine dans les médias, par leurs représentants légaux ou par des mandataires autorisés. Dans le cas prévu à l'article 50, paragraphe 1, alinéa 4 de la loi sur la communication d'informations au public, l'Inspecteur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative.

#### **Paragraphe 33 de l'Avis**

Le Gouvernement de la République de Lituanie reconnaît qu'il reste encore beaucoup à faire en faveur des élèves roms. Si toutes les écoles ordinaires admettent les enfants roms, le fait que ceux-ci abandonnent leur scolarité de façon précoce dépend à la fois des efforts consentis par les écoles et par les familles ainsi que de l'influence de leurs habitudes et de leurs traditions.

Le Département a demandé qu'une étude soit réalisée sur les mariages précoces et a alloué des fonds au centre d'accueil de jour d'enfants situé à Panevėžys pour qu'il organise un séminaire sur la prévention des mariages précoces à l'intention des jeunes Roms. Une vingtaine de représentants roms y ont participé.

#### **Paragraphe 34 de l'Avis**

Nous tenons à préciser que la ville de Vilnius a adopté son propre « Programme d'intégration sociale de la communauté du quartier rom de Vilnius (Kirtimai) » (voir articles 12 et 15) en 2016.

## **Article 5**

### **Soutien à la préservation et au développement des cultures des minorités nationales**

#### **Paragraphe 37 de l'Avis**

Nous aimerions clarifier les informations fournies par le Comité consultatif, selon lesquelles le Département augmente chaque année le budget consacré aux activités culturelles des organisations des minorités nationales. En 2016, le budget total s'élevait à 200 000 EUR. En 2017, il atteignait 261 000 EUR. Sur le budget total, un montant de 191 000 EUR a été alloué aux activités culturelles des minorités nationales.

En 2018, le Département a alloué au total 501 000 EUR à des activités des minorités nationales, à des centres culturels et à la diffusion de l'information dans les médias de masse : 175 000 EUR ont été alloués aux activités culturelles des minorités nationales (le montant est donc tombé de 191 000 EUR à 175 000 EUR, une baisse qui s'explique par l'ajout d'une ligne de financement distincte pour la diffusion d'informations dans les médias sur la culture des minorités nationales), 25 000 EUR à la diffusion d'informations dans les médias sur la culture, l'histoire et le patrimoine historique des minorités nationales, alors que 70 000 EUR ont été consacrés à la culture des minorités nationales et à la coopération culturelle dans le sud-est de la Lituanie et 231 000 EUR à des centres spécialisés dans la culture et l'intégration des minorités nationales.

Nous tenons à rappeler que les représentants des minorités nationales participent à des commissions ou à des conseils chargés de l'évaluation et du financement de projets culturels.

En outre, le Conseil lituanien pour la culture ne dispose pas d'une ligne budgétaire distincte pour les projets relatifs aux cultures des minorités nationales. Il lance des appels à toutes les organisations non gouvernementales, quel que soit leur statut national. Il veille à l'utilisation rationnelle et raisonnable des fonds alloués et assure le suivi des projets financés, parmi lesquels certains concernent les minorités nationales.

#### **Paragraphe 39 de l'Avis**

Nous souhaiterions ajouter aux informations présentées par le Comité consultatif que le Département a publié une brochure sur la minorité nationale rom (2016) et un livre pour enfants intitulé « Esu Karolis » (« Mon nom est Karolis ») (2018) sur l'Holocauste des Roms. En 2018, le Département a assuré la traduction d'un manuel pour l'éducation des jeunes au génocide des Roms sous le titre « Le Droit au souvenir ». Ce manuel a été élaboré et publié par le Conseil de l'Europe.

#### **Paragraphe 42 de l'Avis**

Le Gouvernement de la République de Lituanie prend note des préoccupations du Comité consultatif concernant le fait que le financement de la Maison des communautés nationales de Vilnius et du Centre culturel des différentes nations de Kaunas (ci-après « le centre de Kaunas ») est presque exclusivement fondé sur des projets et confirme que, bien que la municipalité de Kaunas ait réduit le montant du financement de ce type qu'elle accorde au centre de Kaunas (de 26 500 EUR en 2017 à 4 800 EUR en 2018), le Département a, de son côté, augmenté la hauteur de son financement. En 2017, il a par exemple alloué un montant de 31 700 EUR. En 2018, le centre de Kaunas a sollicité le Département pour financer la mise en œuvre de deux projets. Celui-ci a accordé 35 000 EUR au centre de Kaunas pour lui permettre de poursuivre ses activités liées aux projets.

## **Article 6**

### **Tolérance et dialogue interculturel**

#### **Paragraphe 48 de l’Avis**

En ce qui concerne la question de l’influence de la télévision publique russe sur les personnes appartenant aux communautés russophone et polonophone, la Lituanie tient à faire observer que la communauté internationale a déjà reconnu, y compris dans les rapports et résolutions de l’APCE<sup>1</sup> et du Parlement européen<sup>2</sup>, le problème posé par les campagnes de désinformation et de fausses informations menées par l’intermédiaire de la télévision publique russe.

Elle souhaite en particulier attirer l’attention du Comité consultatif sur la résolution du Parlement européen sur la communication stratégique de l’Union visant à contrer la propagande dirigée contre elle par des tiers, adoptée le 23 novembre 2016, qui définit des orientations pertinentes sur cette question. En effet, la résolution précise que l’Union européenne, ses États membres et ses citoyens subissent une pression grandissante et systématique pour faire face aux campagnes d’information, de désinformation et d’informations trompeuses et à la propagande qui s’est intensifiée avec l’annexion russe de la Crimée et la guerre hybride menée par la Russie dans le Donbass. Elle ajoute que l’incitation à la haine, à la violence ou à la guerre ne peut pas se cacher derrière la liberté d’expression et encourage les initiatives juridiques dans ce domaine destinées à accroître la responsabilité lors du traitement de la désinformation.

La Lituanie tient également à insister sur le fait qu’elle attache une grande importance à la liberté d’expression et d’opinion en ligne et hors ligne et attire l’attention sur le fait qu’elle se classe 36<sup>e</sup> sur 180 pays dans le Classement mondial de la liberté de la presse.

## **Article 11**

### **Noms personnels dans les langues minoritaires**

#### **Paragraphe 70 de l’Avis**

Le Gouvernement de la République de Lituanie souhaite apporter des précisions sur les informations figurant au paragraphe 70 de l’Avis du Comité consultatif. L’orthographe des noms et des prénoms n’est pas réglementée par la loi sur la langue d’État en vigueur dans le pays. Le gouvernement précise que des formes statutaires sont appliquées en République de Lituanie pour écrire les noms et les prénoms des citoyens lituaniens, alors qu’il y a une bonne raison pour que la loi sur la langue d’État ne couvre pas l’orthographe des noms dans les documents. Il s’agit en effet d’une question qui relève de la protection des droits de l’homme. Le patronyme d’un individu est le nom de sa famille, de ses parents et de ses ancêtres. Les personnes qui épousent un étranger et prennent son nom de famille, ainsi que leurs enfants, ont le droit d’écrire ce nom de famille en respectant son orthographe d’origine (s’il est écrit en caractères latins).

---

<sup>1</sup> Rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l’homme de l’APCE, « Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l’homme », adopté le 6 avril 2018 ; Résolution 2217 (2018) de l’APCE, « Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l’homme » ; rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie de l’APCE, « Conséquences politiques du conflit en Ukraine », adopté le 31 août 2016 ; Résolution 2132 (2016) de l’APCE, « Conséquences politiques de l’agression russe en Ukraine ».

<sup>2</sup> Résolution du Parlement européen « sur la communication stratégique de l’Union visant à contrer la propagande dirigée contre elle par des tiers » adoptée le 23 novembre 2016.

### **Paragraphe 74 de l'Avis**

Il convient toutefois de noter que les informations fournies par le Comité consultatif concernant le cas de Šalčininkai ne sont pas tout à fait exactes. Les amendes infligées au directeur de l'administration municipale ne sanctionnaient pas, comme l'indiquerait le verdict, le fait d'« avoir autorisé l'utilisation du polonais sur les indications topographiques donnant le nom des rues », mais la non-exécution prolongée d'une décision de justice valide. Le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi implique que tous les individus, y compris les fonctionnaires de l'État ou des communes, doivent exécuter les décisions des tribunaux et qu'une sanction leur est imposée en cas d'absence d'exécution.

### **Paragraphe 75 de l'Avis**

En ce qui concerne l'appel du Comité consultatif à mettre en place sans plus attendre un cadre législatif concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les affichages privés et les indications topographiques de manière à se conformer aux articles 11(2) et 11(3) de la Convention-cadre, le Gouvernement de la République de Lituanie fait observer que les noms des zones résidentielles et des rues sont inscrits au registre des adresses, soumis au registre public national, et que ces intitulés ne sauraient par conséquent être considérés comme des informations privées. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que la disposition de l'article 11(2) de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales concernant la présentation d'informations privées dans la langue d'une minorité nationale ne s'applique pas à la désignation des noms de résidence et de rue. Nous proposons donc, à cet égard, de modifier le paragraphe 75 de l'évaluation, pour qu'il s'abstienne de faire référence à l'article 11 (2).

## **Article 12**

### **Diversité culturelle dans l'éducation et les matériels pédagogiques et didactiques**

### **Paragraphe 77 de l'Avis**

Le Gouvernement lituanien se félicite de la reconnaissance par le Comité consultatif des modules de formation sur les minorités nationales et la compréhension interculturelle mis au point par le Centre de développement de l'éducation, qui relève du ministère de l'Éducation, et prend acte de son regret que ces sujets ne figurent pas dans le programme général de formation des enseignants. Nous souhaiterions donc vous indiquer que le Centre de développement de l'éducation organise des formations pour les enseignants des écoles sur les thèmes de la compréhension interculturelle et de la culture lituanienne multilingue.

## **Article 14**

### **Enseignement des/dans les langues minoritaires**

#### **Paragraphe 90 de l'Avis**

Nous tenons à vous informer que 120 écoles dispensent un enseignement dans les langues minoritaires du pays.

#### **Paragraphe 91 de l'Avis**

Nous vous informons qu'il existe des jardins d'enfants et des classes de maternelle russophones à Vilnius, Kaunas, Visaginas et Klaipėda, entre autres.

#### **Paragraphe 94 de l'Avis**

Le Département souhaite attirer l'attention du Comité consultatif sur le terme d'examens centralisés et lui demander de bien vouloir préciser sa signification en adoptant la formule suivante : « examen et évaluation obligatoires des acquis de l'apprentissage ». De plus, pour ce qui est de l'examen de la 10<sup>e</sup> année, il conviendrait de le reformuler comme suit : « lors de l'évaluation des acquis de l'apprentissage effectuée en 10<sup>e</sup> année ».

#### **Paragraphe 95 de l'Avis**

Le Gouvernement de la République de Lituanie accepte le regret du Comité consultatif quant au fait que l'introduction de l'examen en 2013 a entraîné des difficultés importantes pour les élèves des écoles en langues minoritaires. Nous restons préoccupés par le fait que le niveau de connaissance de la langue d'État dans les écoles des minorités nationales ne correspond pas aux résultats escomptés. Toutefois, nous aimerions apporter une précision aux informations fournies par le Comité consultatif : il existe deux types d'examens uniformisés de langue et de littérature lituaniennes dans le pays – les examens scolaires et les examens d'État. En outre, la ville de Klaipėda peut également figurer sur la liste des régions comptant un nombre important de personnes appartenant à des minorités. Nous souhaiterions aussi évoquer l'emploi du terme d'examen national unique, qu'il conviendrait de remplacer par « examen unique de maturité ».

## **Article 18**

### **Coopération bilatérale**

La Lituanie a conclu une cinquantaine d'accords bilatéraux ainsi que des programmes de coopération culturelle applicables pendant une certaine période. Trois de ces programmes, avec Israël (2012), l'Ukraine (2016) et l'Estonie et la Lettonie (programme conjoint, 2018), ont été signés au cours de la période couverte par le rapport et contiennent des dispositions sur la promotion des échanges d'informations, de bonnes pratiques, d'expériences, de documentation et d'experts en matière d'intégration culturelle et religieuse des minorités nationales. D'autres accords et programmes de coopération dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et des arts, sans référence spécifique aux minorités nationales, ont été signés au cours de la période considérée avec l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, la Chine, la Flandre (Belgique), la France, la Géorgie, l'Inde et la région Wallonie-Bruxelles (Belgique).